

Charte communale de Mantes

octroyée par le roi Louis VI en 1110

(Ce document, disparu des archives de Mantes, n'est connu que par la confirmation de cette charte par le roi Louis VII en 1150 (recueil des *Ordonnances des Rois de France de la troisième race*)

« Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité, Louis par la grâce de Dieu roi des Français et duc d'Aquitaine, à tous et à toujours.

Moi, Louis, par la grâce de Dieu roi des Français et duc d'Aquitaine, voulons qu'il soit connu, tant pour le présent que pour l'avenir :

A cause d'une grande oppression des pauvres par le conseil, tant des chevaliers que des bourgeois, notre très cher père de bonne mémoire, Louis, établit une commune à Mantes, sauf fidélité à lui et à ses successeurs, et sauf toutes les coutumes, et de son autorité royale et suivant cette teneur, résolut :

1. Que tous ceux qui demeureront dans cette communauté, demeurent par droit perpétuel, hommes libres, et exempts de toute taille, injuste détention, emprunt et de toute exaction, quelles qu'elles soient.

2. Que si l'hôte de quelque soldat, lui avait fait tort en quelque chose, (l'hôte) averti par le chef même du soldat, il en sera fait justement pleine et entière justice, au logis (de l'hôte) à Mantes mais si l'hôte avait méprisé de faire satisfaction, le soldat saisira tout ce qui sur la terre de l'hôte appartiendra à celui-ci, de sorte que, rien n'étant enlevé de là, il y laisse tout ; alors ce soldat représentera au Prévôt du roi, et aux pairs de la communauté si le Prévôt ne pouvait le faire par lui-même, que faute de justice, il a saisi les biens de son hôte ; alors le Prévôt s'étant adjoint les pairs de la communauté, s'il le veut, forcera l'hôte du soldat à lui faire justice suivant la loi militaire sous laquelle il vit, parce qu'il a méprisé de la lui rendre ; et du premier tort, suivant le droit, il exigera qu'il soit à plein accompli par l'hôte.

3. De plus, nous avons pensé ne devoir omettre que si quelqu'un avait fait injure, sans le savoir, à quelqu'un de cette communauté et l'avait conduit en prison, si son ignorance pouvait être prouvée par son serment, qu'il lui soit permis de se retirer libre et paisible, pour cette fois seulement ; si non, nous ordonnons qu'il soit saisi.

4. Nous avons aussi, par cet Institut de notre Majesté, ordonné que quiconque, pour fait de négoce, viendra à la ville, qu'il lui soit accordé d'aller et venir tout à fait en paix ; que jamais à l'aller et au retour, il ne soit troublé par personne.

5. Aussi, que les marchands, passant ou même demeurant, soient pendant tout le temps laissés en paix.

6. En outre, aux susdites Institutions, nous ajoutons, que si quelqu'un, demeurant hors la ville, faisait quelque injure à la communauté, et étant averti, méprisera de la satisfaire, que la communauté, de quelque manière qu'elle le pourra, en tire vengeance.

7. Egalement, si quelqu'un en avait frappé un autre, que le coupable, mis à la raison par le prévôt du seigneur roi, et par les pairs de la commune si le prévôt ne pouvait le faire par lui-même, soit averti qu'il ait à réparer (le dommage) ; et s'il ne voulait le réparer, qu'il le voulut ou non, qu'il soit forcé de le faire.

8. Que les communes nécessités, du guet, de l'entretien des chaînes, de faire les fossés, et de toutes choses appartenant à la fortification et à la défense de la ville, soient supportées par tous en commun ; de sorte que, par considération tenue là pour légitime, ceux qui pourront moins soient moins chargés, et de ceux qui pourront plus, il soit plus exigé ; de même, si d'autres nécessités surviennent, la charge sera supportée pareillement par tous en commun, pour que la chose, comme il est dit ci-dessus, soit modérée convenablement selon le pouvoir de chacun.

9. Mais toutes les choses qui appartiendront à notre service, tous les rempliront en commun, comme chacun pourra le supporter ; et si quelqu'un fait injure aux pairs de la communauté, à la considération desquels ces choses seront faites, il leur en fera réparation, par l'amende qu'il leur conviendra.

10. Nous ordonnons aussi, que personne ne garde les vignes des hommes de cette communauté, hors eux-mêmes ; et si quelqu'un voulait dire qu'il eût droit de garde qu'il le montre en notre présence.

Nous donc, suivant les traces de notre très pieux Père, avons agréable sa concession et la confirmons ; nous ordonnons qu'elle soit déposée par écrit et revêtue du sceau de notre autorité et corroborée du signe de notre nom suscrit.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, l'An de l'Incarnation du Verbe mil cent cinquante, de notre règne le XIV^e, étant en notre Palais, ceux dont les noms sont sousnommés et soussignés : Signe de Raoul de Vermandois, notre comte, Guy, Bouteiller, Mathieu, Camérier et Mathieu, connétable.

Donné par les mains de Symon, Chancelier. »